

Note relative à la surveillance du marché des AD et aux activités de l'INERIS

Dans le cadre de la réglementation française, la surveillance du marché des artifices de divertissement a pour objet de garantir que les dispositions des textes réglementaires applicables sont respectées, notamment en ce qui concerne la conformité ultérieure des produits bénéficiant d'agrément nationaux.

Dans le cas des artifices de divertissement, l'émission des décisions d'agrément est du ressort exclusif du Ministère chargé de la Sécurité Industrielle. C'est donc ce ministère qui assure les opérations de surveillance du marché pour ces produits. C'est à sa demande et sous son contrôle que l'INERIS réalise les examens d'évaluation de la conformité des produits prélevés.

Cependant pour éviter tout conflit d'intérêts, l'INERIS ne peut donner suite aux sollicitations formulées pour répondre aux sanctions prises par l'autorité de surveillance du marché, sous la forme d'un appui de l'INERIS à l'industriel concerné qui viserait à apporter une aide en vue de rendre conformes des produits faisant l'objet de mesures de suspension ou retrait d'agrément. C'est à l'industriel qu'il appartient de se tourner vers les autorités de contrôle pour faire part de ses intentions en matière de mesures correctives, de retrait du marché ou autres (nouvel agrément demandé par exemple, après abandon du modèle précédent). L'INERIS aura alors, dans le cadre d'une nouvelle demande de ces autorités de contrôle, à exercer son rôle pour l'évaluation de la conformité des produits.

Christian MICHOT
Directeur de la Certification